

SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL EN DATE DU MARDI 4 AVRIL 2023

Effectif du Comité Syndical	14
Délégués en Exercice	12
DELIBERATION N° 2023-010	

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATRE AVRIL, à seize heures trente, se sont réunis par visioconférence les membres du Comité Syndical légalement convoqués le vingt-huit mars 2023, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E) et Maire de Théoule-Sur-Mer.

PRÉSENTS :

Georges BOTELLA - Christophe CHIOCCA – Sylvie BLANC - Jean-Pierre KLINHOLFF - Eve STEINMETZ – Maxime GRILLET – Michel REZK - Charles MARCHAND - Isabelle MARTEL - Mireille ANILLO – Martine BOUVARD

REPRÉSENTÉS : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Michel FLEURY donne pouvoir à Georges BOTELLA

ABSENTS :

Jean-François MOISSIN - Jean-Luc RICHARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christophe CHIOCCA

.....*.....

**OBJET : DÉLIBÉRATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL
(1607 HEURES)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var en date du 16 mars 2023 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social technique ;

Considérant que l'activité de certains services nécessite des cycles de travail particuliers (cycle pluri hebdomadaire),

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E.) propose à l'assemblée le protocole ci-dessous :

Les agents bénéficient de 25 jours de congés annuels (proratisés pour les agents à temps non complets, ou les agents recrutés en cours d'année).

Les agents bénéficieront ainsi de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

<u>Durée hebdomadaire de travail</u>	<u>39h</u>	<u>38h</u>	<u>37h</u>	<u>36h</u>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<u>23</u>	<u>18</u>	<u>12</u>	<u>6</u>
<i>Temps partiel 80%</i>	<u>18,4</u>	<u>14,4</u>	<u>9,6</u>	<u>4,8</u>
<i>Temps partiel 50%</i>	<u>11,5</u>	<u>9</u>	<u>6</u>	<u>3</u>

Le calcul de jours d'ARTT est effectué au prorata temporis en cas de recrutement en cours d'année.

Article 4 : Détermination de deux cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein du S.M.G.S.E. est fixée comme il suit :

Personnel administratif et technique :

Définition du cycle de travail 1 :

(Activités réalisées du lundi au vendredi)

Du lundi au vendredi : 39 heures/semaine avec 23 jours d'ARTT

En cas de temps partiel à 80% : 18,4 jours d'ARTT

En cas de temps partiel à 50% : 11,5 jours d'ARTT

► Horaires variables autorisés :

- Arrivée possible le matin entre 7h30 et 9h30
- Départ possible en fin de journée entre 16h30 et 18h30

► Départ possible le vendredi à partir de 15h30 (en fonction de l'heure d'arrivée)

► Une plage fixe est imposée : 9h30 – 11h30 – 13h30 —15h30

► Une pause méridienne est décomptée du temps de travail. Cette pause est au minimum de 45 minutes.

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année		365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-	25
Jours fériés	-	8
Nombre de jours travaillés	=	228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures		1596 h Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité (lundi de Pentecôte)		+ 7 h
Total en heures :		1 607 h

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut dépasser 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel pour un temps complet est fixé à 39 heures y compris la journée de solidarité instituée par la loi 2004-626 du 30 juin 2014.

Définition du cycle de travail 2 :

(Activités réalisées incluant le weekend)

Lorsque le cycle de travail comporte plusieurs semaines, la durée de travail peut varier d'une semaine à l'autre à l'intérieur d'un cycle.

En cas de travail le samedi :

Travail du samedi : Récupération d'une journée la semaine précédente.

En cas de congés, décompte sur les congés posés.

Travail du dimanche : Récupération d'une journée la semaine précédente ou rémunération d'une journée.

Travail en soirée (de 18h00 à 22h00) :

(Exemple : les réunions publiques)

Possibilité de récupérer les heures travaillées dans la semaine suivante (attestation obligatoire)

Travail de nuit (entre 22h00 et 5h00) :

- Récupération d'une journée le lendemain
- Rémunération des heures de nuit réalisées
- Attestation obligatoire

Journée continue : un temps de pause, d'une durée minimale d'au moins 20 minutes, doit être observé.

Ces horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public.

Article 5 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 6 : Horaire collectif de référence

C'est dans le cadre des horaires du service que le temps de travail individuel effectif est décompté, sauf demande exceptionnelle motivée et préalable de la hiérarchie.

L'horaire variable donne aux personnels la possibilité de moduler leurs heures d'arrivée et de départ dans le respect d'une vacation minimale. Toutefois, pour répondre à des nécessités de service, des plages fixes peuvent être définies.

Les horaires variables sont organisés de la manière suivante et prévoient des plages fixes d'au moins 4 heures (pendant lesquelles, les agents sont obligatoirement présents) et des plages

mobiles (pendant lesquelles, les agents choisissent quotidiennement leurs heures d'arrivée et de départ).

Article 7 : Heures supplémentaires

Conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de la Direction ou de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par les cycles de travail.

Le nombre de ces heures ne peut excéder 25 heures par mois, sauf circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, sur proposition de l'agent concerné validé par le Directeur, cette décision faisant l'objet d'une information au Comité Social Territorial.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 4 avril 2023.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré,

APRÈS avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE à l'unanimité des membres de mettre en place le temps de travail,

D'ADOpte à l'unanimité des membres les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus.

La présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat.

AINSI FAIT ET DÉLIBERE, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXPÉDITION CONFORME

Fréjus, le 4 avril 2023

LE PRÉSIDENT,



Georges BOTELLA